

161
C. 166-43.

— 8 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Jules GODIN et plusieurs de ses collègues sur la compétence des juges de paix.

Nommée le 17 mars 1896.

MM.

1^{er} BUREAU : ANTONY RATIER.

2^e — TILLAYE.

3^e — MAXIME LECOMTE.

4^e — MENIER.

5^e — JULES GODIN.

6^e — THÉODORE GIRARD.

7^e — DEMOLE.

8^e — EUGÈNE GUÉRIN.

9^e — RÉGISMANSET.

Léonard Chery
Guillaume Buisson

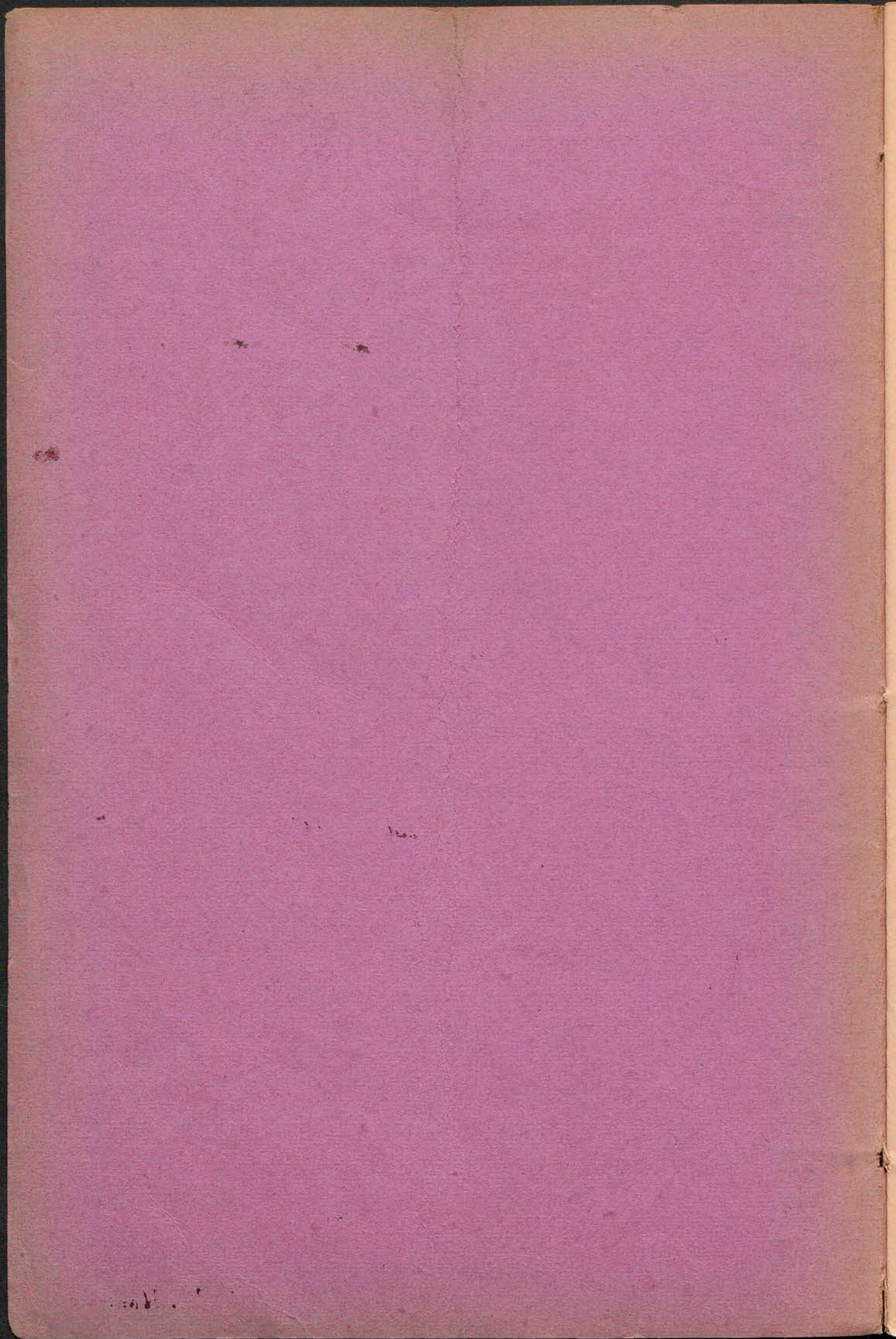
Le Secrétaire Rapporteur
Barney Président

George Roullot
Petit Jodry

Président Suppl.

Secrétaire

Secrétaire



1245884

Jeu de 19 mars



La commission a nommé président M. Murion
secrétaire M. Théodore Girard.

M. Pratiès élu par le 1^{er} bureau déclare qu'il est favorable au projet qui dans son bureau n'a été l'objet d'aucune contestation - quelques membres ont seulement fait remarquer qu'il serait bon d'améliorer le recrutement des juges de paix en même temps qu'on étend leur compétence.

M. Gilloye élu par le 2^e bureau et également porteur en principe du projet de loi.

M. Lecourte nommé par le 3^e bureau approuve aussi le projet.

M. Murion nommé par le 4^e bureau estime qu'il conviendrait peut-être de réduire à 250 francs le nombre des juges de paix - en son ressort le taux de la compétence - pour cette réserve il approuve le projet tout et est un des signataires estimant qu'il faut le faire aboutir le plus tôt possible et que pour arriver à ce but, il faut laisser de côté la question du recrutement des juges de paix, et tout ce qui concerne l'organisation et l'administration de la compétence.

M. Godoy et parlant du projet et le range aux observations de M. Murion.

M. Girard élu par le 6^e bureau déclare qu'il approuve sans restriction la proposition de loi ajoutant qu'une seule observation a été faite dans son bureau par M. Villard qui estime qu'il vaudrait mieux inviter la chambre des députés à voter le projet actuellement en discussion devant elle.

M. Desroches et M. Regimault élu par les 7^e et 8^e bureaux pour l'un et l'autre signataires du projet.

La commission décide de se réunir le mardi 23 mars - La séance a été levée

Le secrétaire Théodore Girard

Le président L. Murion

Sième du 24 Mars 1896

La Commission s'est réunie le
24 mars à 1 heure sous la présidence
de M. Maurice Bréard.

Elle a adopté la rédaction de
l'article 1^{er} -
communément l'examen de l'art
2, et rédigé comme suit le §. 1^{er} : « des
actions en paiement de loyers ou fermages -
ou bien des actions en paiement des loyers
ou fermages dus en vertu de titres, baux
de meubles ou d'inscrites -

La séance a été levée

Le secrétaire
M. Bréard.

Sième du 1^{er} Juin 96

La Commission s'est réunie
le 1^{er} juin sous la présidence de
M. Maurice Bréard.

Elle a décidé que l'art. 2 serait
modifié en ces termes :

« Les juges de paix connaissent
tout appel jusqu'à la valeur de 300 F. La charge
d'appel à quelque valeur que la demande
puisse s'élever :

Des actions en paiement des loyers ou
fermages ; - des congés ; - des demandes en
résiliation de baux fondées soit sur le défaut
de paiement des loyers ou fermages, soit
sur l'insuffisance des meubles garnissant la
maison, ou de baux et inscrites relatives
à l'exploitation, prévues par les art. 1752 et
1766 du code civil ; soit en fin sur la dissolution
de la totalité de la maison louée, prévue par l'art.
1722 du code civil ; - des expulsions de baux ; - des
demandes en validité et en nullité ou mainlevée
de saisies gongeries pratiquées en vertu des art. 809

et 820 du code de B.C. ou de saisi. revendication portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire dans le cas prévu aux art. 2102 S. 1 du code civil et 819 du code de B.C. à moins, que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers;

Le tout lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement quatre cents francs.

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de loyers ou prestations de nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation de ces loyers ou prestations sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira de poursuites des fermiers; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le prix de bail déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

Art. 3.

- Les juges de paix connaissent également, sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr. et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :
- 1° des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge des locataires;
 - 2° des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une indemnité n'étant pas contestée;
 - 3° des dégradations et pertes dans les cas

prises par les art. 1732 & 1733 du code civil.

Passant à l'examen de l'ancien art. 3 qui deviendrait l'art. 4, elle a adopté la rédaction de l'art. 1^{er} en ces termes : « 1^{er} des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, ou mois et à l'année, et de ceux qui les emploient, — des maîtres, domestiques ou gens de services à gages ; (supprimant : et de leurs employes.) des maîtres ou patrons etc. » (conformément au projet)

La séance a été levée

Le secrétaire

L. Girard

Le Président,

L. Munié

La Commission s'est réunie le 7 Juin sous la présidence de M. Meunier Président.

Passant à l'examen de l'art. 4 devenu l'article 5, la Commission adopte le texte de la proposition de loi sauf en ce qui concerne le n^o 1 dont la rédaction est adoptée comme suit : 1^{er} des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes soit par l'homme, soit par les animaux domestiques, soit par le gibier dans les conditions prévues aux articles 1382, 1383 et 1384.

L'article 5 devenu l'art. 6 est adopté. Toutefois la Commission élève à 500^{fr} la compétence des juges de paix dans le cas prévu par le § 1^{er} dudit article

L'art. 6 devenu l'art. 7 est adopté

L'art. 7 devenu l'art. 8 est adopté également

L'art. 8 devenu l'art. 9 est adopté sauf en ce qui concerne le dernier § de la proposition de loi qui est remplacé par le dernier § de l'art. 7 de la loi de 1838.

L'art. 9 devenu l'art. 10 est adopté
 L'art. 10 devenu l'art. 11 est adopté sauf en ce qui
 concerne la partie finale laquelle est libellée comme suit:
 " Lorsque l'objet du litige n'excédera pas les limites de leur
 compétence.

L'art. 11 devenu l'art. 12 est adopté
 L'art. 12 devenu l'art. 13 est réservé.

Il s'agit de
 la suppression
 pour le projet

La Commission établie dans le texte, le § 1 de l'article 13, #
~~du projet~~ du projet rédigé par la Commission de la Chambre des députés
 Le second § de cet article 13 est réservé.
 La séance est levée à 7 h.

L. Muniz

Pour le secrétaire

L. Billay

Séance du 8 Juin 1836

La Commission s'est réunie le 8 Juin pour terminer l'étude
 du projet.

- 1° article 7 devenu l'article 8
- 2° article 12 devenu article 13 qui avait été réservé est
 adopté
- 3° article 13 devenu article 14 ^{qui avait été supprimé dans le projet et déposé} rattaché avec le § 1^{er}
 du projet rédigé par la Chambre. Le § 2^e qui disparaît
 provisoirement, ni Godin saura à la Chancellerie et qui ni fait ni gage le motif qui avait fait #
- 4° article 14 devenant l'article 15 sera rédigé comme suit

Il s'agit de
 la suppression
 de l'article 22,
 le § 2^e est le
 cas qui n'avait
 cours
 la rédaction du projet
 de la Chambre était civile
 du texte réglé.
 L. M.

Les Juges de Paix connaîtront des actions en payement de
 frais faits devant eux
 le reste supprimé

L'article 14 du projet Godin est-il par adopté et sera
 remplacé par les articles 2 et 3 du Code de Procédure

Enfin - Il sera inséré au projet un dernier article
 relatif que la loi du 29 Mai 1838 est abrogée.

La Commission charge ni Godin de faire au plus tôt
 son rapport qui lui sera communiqué

L. Berthier
 L. Muniz

Séance du 9^e 9^e - 1896.

La Commission rend hommage au dévouement de son regretté Président M. Munier. Elle nomme pour Président M. Derrôle.

M. Derrôle demande quel on insère dans le projet de loi une disposition permettant à l'employé de commerce, ou commis d'origines, soit devant le Juge de Paix, soit devant le Tribunal de Commerce à son choix.

La Commission ajourne ses décisions jusqu'à ce qu'elle ait pu prendre connaissance de l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 février 1896.

Le Président

Le Secrétaire
M. Derrôle

Derrôle

Séance du 12^e 9^e - 1896.

La Commission s'est réunie sous la présidence de M. Derrôle Président.

M. Derrôle explique et justifie la proposition qu'il a faite à la dernière réunion, tendant à ce qu'on ajoute à l'art 4 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« 3^o. des contestations relatives aux engagements respectifs des commerçants et de leurs facteurs, commis, employés, ouvriers et écritures, pour le fait de trafic de marchand auquel ils sont attachés.

« Toutefois, quand l'engagement ou l'acte qui en a été la suite sont commerciaux et l'égard de l'une des parties seulement, l'autre partie peut saisir à son choix la justice de paix ou le tribunal de commerce. »

Après discussion, la commission adopte l'amendement de M. Desjardins, sous cette restriction cependant, à la suite d'observations présentées par M. Girard, que le taux de la compétence en pays de faix serait limité en dernier ressort à 300 - et en 1^{er} ressort à 150 - Taux de la compétence en son lieu ressort des tribunaux civils.

M. Desjardins accepte ces conclusions.

Par suite de cette résolution, il déposait sur l'art. 4 un amendement qui pourrait former l'art. 5 de la loi, et dans l'art. 4, le rapporteur supprimerait le paragraphe rapportant sur contributions, entre autres et ouvriers et leurs apprentis.

La séance a été levée.

Président
Desjardins

Le secrétaire
Ch. Girard

Séance du 4 X^e 1896.

La séance est ouverte à 2 h. par le Président M. Desjardins.

M. le Président fait connaître que M. Théron-Lecourt s'excuse de ne pouvoir assister à la séance en remettant l'avis que

La commission doit rester dans le cadre de
la loi de 1838, en triplant simplement le
chiffre de la compétence.

M. Bréauryer auteur d'un article
additionnel et entendu par la commission.
Il explique que son amendement porte sur
deux points: la garantie de compétence et
celle d'indépendance.

Il est d'avis qu'on peut étendre
la compétence des juges de paix dans les
limites fixées par la commission, mais il
considère qu'il n'est pas possible d'isoler
la modification de la question d'organisation.
aujourd'hui le personnel des juges de
paix est très insuffisant, et le projet de
loi en triplant comme chiffre la compétence
de ces juges de paix, présente une disposition
excessive et dangereuse.

au point de vue de l'indépendance,
M. Bréauryer propose une mesure qui
a pour but de la sauvegarder en demandant
qu'en un juge de paix ne puisse être
révoqué ou déplacé, sous son conseil
qu'après avis du tribunal de première
instance ou de la chambre du conseil
l'intéressé entendu ou direct appelé.

M. le Garde des Sceaux est
entendu après M. Bréauryer. Il combat
son amendement et déclare que la
commission doit - à son avis - s'en tenir
au texte de la loi voté en 1838 et que
qu'il approuve entièrement
la commission estimer

qu'il y a lieu de reprendre l'amendement
 de Mr. Beranger qui doit faire l'objet
 d'une proposition de loi spéciale -
 qu'il y a lieu également de reprendre
 l'amendement de Mr. Desrois ayant
 pour but de donner aux Juges de
 paix la connaissance des délits de fraude,
 de fraude, de vagabondage et de mendicité,
 par le motif que le projet de loi ne
 s'occupe que de la compétence en matière
 civile et que pour l'étendre aux
 matières correctionnelles, il nécessite
 une étude particulière.

La séance a été levée -

Le Président Le Secrétaire
A. Goumy
 Desrois

Parijs Du 3 mars 1794.

Présidence de Mr. Desrois.

La commission a pris connaissance de la
 proposition de loi adoptée par la Chambre des députés.
 Elle accepte en principe les dispositions relatives à
 l'étendue de la compétence en matière civile, sans
 modifications pour les détails après examen plus
 approfondi. Elle échange quelques vues sur la compétence
 en matière pénale et les garanties de capacité. se
 réservant d'aborder ces deux points ultérieurement
 et après avoir arrêté ses résolutions sur la compétence
 civile. La séance a été levée -
 Elle demande qu'on veuille bien

lui adjointe pour la facilité de ses travaux,
un secrétaire adjoint. La séance est levée

Le Président

Le secrétaire

H. Girard

Demut

Séance du 25^e 8-1904.

La commission a examiné l'ensemble
de la proposition adoptée par la Chambre. Elle
a décidé de distraire de cette proposition tout ce qui
est relatif à la compétence pénale. Elle ne croit
pas devoir renvoyer à l'examen de la commission
des finances les questions relatives au traitement.
Elle s'ajourne à une prochaine réunion
pour l'examen et la discussion de chaque article.

Le secrétaire

H. Girard

Séance du 8^e 9-1904.

La commission a étudié article
par article le texte adopté par la Chambre des
Députés et les modifications qu'elle a apportées
au texte voté par le Sénat.

Elle a accepté sans modifications
l'art. 2 relatif aux contestations entre les hôteliers
etc. — qui avait été supprimé par le Sénat,
sur l'art. 3 relatif aux actions
en paiement des loyers sur fermages, elle

propon la suppression de cette disposition
adoptée par la chambre: des demandes en
résiliation de baux fondées sur soit sur l'insécurité
des loyers et conditions du bail.

Elle accepte dans le même article la
modification fixant à 600^f au lieu de 400^f le
chiffre des locutions verbales rentrant dans la compétence
des juges de paix.

Elle rétablit en ces termes le § 3 de l'art.
4: des indemnités réclamées par le locataire au
propriétaire pour non jouissance provenant du fait du
propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas
réellement contesté.

L'art. 5 est adapté avec cette modification:
sans qu'il soit dérogé à et aux lois sur les accidents
du travail.

L'art. 6 est adapté, sauf à remplacer:
la prohibition d'un colporteur par: le détournement d'un
colporteur. La demande qui d'après le § 1^{er} précité, est
portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur,
soit devant le juge de paix du domicile du destinataire devra
être étudiée dans les mêmes termes au § 6.

L'art. 7 qui vise: 1^o les demandes en
pension alimentaire est acceptée quant au chiffre
de 600^f par an, avec cette disposition que: si il y a
plusieurs défendeurs ils peuvent être cités devant le
tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix
du demandeur, mais la compétence ressort
non textuellement des demandes formées en
vertu des art. 205, 206 et 207 du code civil; le § 5
qui vise la transgression dans l'art. 655 est
supprimé.

Les art. 8, 9, 10 sont adoptés sans

modifications.

Dans le § 3 de l'art. 11 le mot :
reste est supprimé.

Les art. 12, 13, 14, 15 sont
acceptés sous modifications.

L'art. 16 est aussi rédigé : Les
juges de paix connaissent des actions en
paiement ou pour fait ou exposé devant leur
jurisdiction. L'art. 17 est supprimé.

Les articles 18 à 22 sont relatifs
à la compétence pénale ~~de~~ la commission
et d'avis d'en prononcer la distraction.

Elle s'ajourne à une prochaine
séance pour l'examen des autres dispositions
relatives aux traitements et aux garanties de
capacité.

La séance a été levée -
Le secrétaire
L. Girard.

Séance du 10^g - 1904

Présents MM. Batic, Maxime Lecomte,
Le grand, Godry, Théodore Girard, Eugène Guerin,
Hérisson et.

La commission a poursuivi
l'examen des articles du projet de loi.

Le deuxième § de l'art. 23 relatif
à la réunion des parties de paix et des greffes a été
renvoyé, jusqu'à ce que le rapporteur ait obtenu de
la chancellerie quelques explications à cet égard.

Le § 3^e a été modifié en ces termes : « à Paris,
il pourra être créé un supplément nouveau par
justice de paix.

Sur l'art. 24 relatif aux garanties de
capacité et à l'âge des magistrats,

La Commission a supprimé la production de
certificat de capacité en droit, les anciens notaires,
greffiers, revues ou fonctionnaires d'un ordre ou rang
égal dans l'administration de l'enregistrement - à condition
que les fonctions aient été exercées pendant dix ans. Les autres
dispositions du projet sur ce point restent inchangées.

Elle a ajouté un § qui décide que les juges
de paix ne pourront pas rester en fonctions après soixante
dix ans révolus, cette réserve à l'égard des juges de paix
actuellement en fonctions qui n'auront pas acquis des droits à
une pension de retraite pourront être maintenus jusqu'à cette
époque ou être admis à faire valoir leurs droits à une retraite
proportionnelle -

Le dernier §. aux termes duquel le juge
de paix titulaire est inéligible dans son ressort à la délégation
ministérielle, est supprimé.

L'art. 25 est devenu.

L'art. 26 est modifié en ces termes. « pourront
être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de
premier instance, ceux qui n'ont pas encore le barreau
pendant deux ans, les juges de paix pourvus des diplômes de licencié
en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans. -
Le reste du §. supprimé.

L'art. 27 est devenu.

Le §. de l'art. 28 qui fixe les traitements à 2800
dans les chefs lieux pour population inférieure à 20000 habitants
est modifié - les traitements portés à 3000 - les traitements fixés
à 2500 sont ramenés à 2400 -

Les articles suivants sont acceptés, sauf la
dernière rédaction aux juges de paix d'Algérie et de colonies qui est
révisée -

La séance a été levée
H. Girard.

Séance du 27 Mai 1913

Pendant ce temps

Ch. St. Girard, président de la commission d'organisation de l'Algérie, a présenté au S. P. un rapport sur le projet de loi concernant la réorganisation des pays de pairie en Algérie.

Le rapporteur

J. P. P.

Le Président

J. P. P.

J. P. P.

